

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Dix Sept le 06 Avril à 18 H 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jo. DANIEL, Maire.

Étaient également présents : F. Ballester, P. Cormier, M. Foidart, D. Guillaume, F. Téroute, F. Hervé, AM Goujon, J. Grévès, G. Thiery, A. Buzaré, P. Guilbaudeau, L. Médica, L. Monnerie (arrivé à 18 H 26) D. Renouf, MF Guillemot, Z. Dano, MM Prévost, O. Huguet, L. Detrez, M. Le Teuff, PY Le Grogneq, P. Le Dro, V. Robin Cornaud.

Absents excusés :

S. Caroff qui a donné procuration à AM Goujon

AM Garangé	«	«	F. Ballester
C. Jourdain	«	«	M. Foidart
MC.Couf	«	«	L. Médica
A. Boudios,	«	«	A. Buzaré
C. Pecchia	«	«	P. Le Dro
JJ Marteil	«	«	J. Grévès
R. Hénault	«	«	M. Le Teuff
M. David,	«	«	L. Detrez

Secrétaire : Marylise Foidart

Date de la convocation : 30 Mars 2017

Date de l'affichage : 30 Mars 2017

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 33

**2017 _65 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE**

Rapporteur : Jo. Daniel

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 85).

Lors de sa séance du 22 février 2017, le Conseil municipal a approuvé la délibération accordant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et a complété le paragraphe portant délégation au maire en matière d'emprunt (point 3°) par une délibération spécifique (délibération n°2017-27).

Les attributions déléguées au Maire aux paragraphes 2°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22° et 26° et 27° doivent aussi être précisées puisque ces attributions doivent s'exercer dans les limites fixées par le Conseil municipal.

Cependant, afin d'éviter toute confusion, il est proposé que cette délibération, qui complète les points cités précédemment, annule et remplace la délibération n°2017-27 du 22 février 2017.

Il est rappelé que le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de cet article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : transmission au contrôle de légalité et publication.

Il est donc proposé que le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, et en cas d'empêchement de celui-ci, aux adjoints, dans l'ordre du tableau, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées **chaque année** par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**cf. délibération n°2017-27 du 22 février 2017**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L. 213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ».

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **et ce, pour l'ensemble des dossiers et quel que soit leur montant ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

Envoyé en préfecture le 10/04/2017

Reçu en préfecture le 10/04/2017

Affiché le 10/04/17

ID : 056-215600784-20170406-201766-DE

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **1 500 000€** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans toutes les hypothèses fixées par les textes**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. **Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant** ;

27° De procéder, **pour les projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 200 000 € TTC**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-26 du 22 février 2017

APPROUVE les délégations consenties à Monsieur le Maire

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (M. Le Teuff qui a procuration pour R. Hénault, L. Detrez qui a procuration pour M. David, PY Le Grogneç).

POUR EXTRAIT CONFORME,
GUIDEL, le 10 Avril 2017

Le Maire,
Jo. Daniel

Certifiée exécutoire,
Le 10/04/17
Le Maire,
Jo Daniel

